

Nouméa le, - 9 MAR. 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n° 2011-183 en date du 15 février 2011 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Patrick DION vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants à la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie
- Vu le procès-verbal en date du 19 décembre 2014 constatant le résultat des élections des représentants des personnels,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques des établissements publics d'enseignement les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

Représentants de l'administration :

TITULAIRES

- M. le vice-recteur
- M. le secrétaire général

- Mme la principale du collège F. Carco de Koutio
- M. l'agent comptable du LGT Jules Garnier
- M. le proviseur du LPCH Auguste Escoffier
- Mme la principale du collège J. Fayard de Katiramona

SUPPLEANTS

Mme la chef de la division du personnel
Mme la chef de la division des rémunérations,
retraites et prestations
M. le principal du collège de Normandie
M. l'agent comptable du LGT Lapérouse
M. le principal du collège E. Varin d'Auteuil
Mme la principale du collège Jean Mariotti

Représentants du personnel :

TITULAIRES

Grade de principal 2ème classe

- M. BUCZKOWSKI Arnaud, Fédération des fonctionnaires
- M. RUSS Thierry, UNSA

Grade de 1ère classe

- M. OUCKENE Germain, Fédération des fonctionnaires
- M. DUBOIS Yann, UNSA

Grade de 2ème classe

- M. WADRAWANE Patrice, Fédération des fonctionnaires
- M. VAISIOA Jean-Yves, USTKE

SUPPLEANTS

- M. TAKARA Daniel, FFE
- M. MOYER Pierre, UNSA

- M. EURIBOA Pierre, FFE
- M. ALI BEN HADJ David, UNSA

- Mme PAWAWI Nellie, FFE
- Mme WABETE Yvonne, USTKE

Article 2 : La durée du mandat de la CAPL des ATEE de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans et débute le 1^{er} février 2015.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

Patrick DION